

Rapport 2011 en application de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (2010)

Table des matières

I.	Introduction	1
A.	Mission.....	1
B.	Récolte et traitement des données	2
1.	Procédure générale	2
2.	Validation des données.....	3
3.	Limites et explicitation des chiffres	4
4.	Grille de lecture.....	6
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle).....	7
A.	Écoutes (art. 90ter, § 1, alinéa 1 ^o du Code d'instruction criminelle).....	7
B.	Écoutes directes (art. 90ter, § 1, 2 ^e alinéa du Code d'instruction criminelle)....	18
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle)	19
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 du Code d'instruction criminelle).....	20
A.	Mesures de protection ordinaires	20
B.	Mesures de protection spéciales.....	21
C.	Aides financières.....	22
V.	Méthodes particulières de recherche (art. 47ter à 47decies et 56bis du Code d'instruction criminelle)	23
A.	Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle)	23
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)	30
C.	Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'instruction criminelle)....	33
VI.	Autres méthodes de recherche (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle).....	38
A.	Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter du Code d'instruction criminelle)	38
B.	Les autres méthodes de recherche	40
VII.	Résumé et conclusion	43
VIII.	Recommandations de politique	46
IX.	Annexe	49
A.	« Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle	49
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires	52

I. Introduction

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, le ministre de la Justice est tenu de faire rapport annuellement au Parlement sur l'application des mesures d'écoute, des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête. Le présent rapport répond à cette obligation légale. La mission concrète ainsi que la récolte et le traitement des données du rapport sont exposés ci-dessous.

A. Mission

L'article 90decies du Code d'instruction criminelle dispose que :

« Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés. »

B. Récolte et traitement des données

La récolte des données 2011 (concernant 2010) demeure régie par la circulaire confidentielle COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies **chaque année** par :

- ☞ le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête ;
- ☞ le **juge d'instruction**, par la voix du procureur du Roi, et le **procureur du Roi**, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoins anonymes et aux autres méthodes d'enquête.

Il est en outre fait appel au Gestionnaire national des indicateurs afin de pouvoir faire rapport sur le recours aux indicateurs.

Afin de pouvoir établir une image plus complète des autres méthodes d'enquête, la **Police fédérale** a mis à disposition des informations complémentaires concernant les écoutes directes et les opérations de contrôle visuel discret.

Toutes les informations (à l'exception des mesures d'écoute) sont transmises au moyen de **formulaires uniformes** (mis à disposition par le biais de la COL 17/2006) au Service de la Politique criminelle, qui assure le traitement de ces données en un rapport cohérent.

Les données relatives à la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter, § 1, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- ☞ Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation s'effectue presque automatiquement. Un fichier Access est créé par ce programme, fichier qui comprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la Police judiciaire

fédérale - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière - Federal Computer Crime Unit (DGJ/DJF/FCCU) ;

- ☞ Pour les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs », la DGJ/DJF/FCCU envoie un fichier Excel comprenant déjà des données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doivent être ensuite complétées par l'enquêteur.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données du Commissariat général, Direction des unités spéciales - National Technical and Tactical Support Unit - Central Technical Interception Facilities de la Police fédérale (CGSU/NTSU/CTIF), qui est chargée de l'exécution des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au ministre de la Justice, dont une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ☞ la **Plate-forme nationale de concertation Télécommunications** (PNCT¹) pour les données relatives aux mesures d'écoute (art. 90ter, § 1, alinéa premier du Code d'instruction criminelle)² ;
- ☞ le **Parquet fédéral**, la **Police fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête ainsi que les écoutes directes.³

¹ La PNCT est une plate-forme qui assure une concertation périodique entre les acteurs concernés du secteur public. Le terrain d'action de la PNCT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance où l'élément « télécommunications », quelle que soit sa forme (téléphonie fixe et/ou mobile, par Internet ou au sein d'un autre environnement informatisé), est un élément constitutif ou un *modus operandi* spécifique. Le Service de la Politique criminelle veille à la coordination et à la cohérence de ces activités. La PNCT élabore en outre des stratégies concrètes et les transpose en propositions législatives afin de pouvoir mieux lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

² Cette réunion de validation s'est tenue le 29 septembre 2011.

³ Cette réunion de validation s'est tenue le 6 décembre 2011.

Cette procédure de validation a été coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

Enfin, il convient de souligner que toutes les données du présent rapport ne portent que sur l'année civile **2010**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

3. Limites et explicitation des chiffres

Généralités :

La récolte des données se caractérise par un certain nombre de **limites pratiques** qui s'expliquent en grande partie par la grande diversité des acteurs et services compétents, le mode d'enregistrement propre à chacun, la propension à retourner les formulaires (d'évaluation) requis et le degré d'informatisation.⁴ C'est pour cette raison qu'il a été décidé de confronter, lorsque c'était possible, les données disponibles du parquet aux données de la Police fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Anonymat complet, protection des témoins menacés & MPR :

⁴ Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle quant à cette mission de rédaction de rapport :

1. Les données sont réparties dans divers services et instances qui, chacun en fonction de son organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui entrave quelque peu la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet s'effectue au moyen de mandats tandis que l'unité de comptage de la Police fédérale est l'opération. Il y a lieu de tenir compte du fait à ce niveau que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple).

2. La complétude de l'image est tributaire notamment de la possibilité qu'ont les parquets et les juges d'instruction de transmettre les données exigées visées dans la COL 17/2006. Cette possibilité peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. Il existe en outre la discussion quant à la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont, eux aussi, invariablement un impact sur l'exhaustivité du rapport.

3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent en effet être prolongés, modifiés ou complétés, ce qui influe de toute évidence sur la manière dont ce nombre doit/peut être calculé.

4. Le non-respect du devoir d'information du procureur du Roi à l'égard du procureur fédéral (art. 47ter, § 2, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle), qui compromet la complétude de l'image. (Ce devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toutes les infiltrations et observations et la transmission, par porteur, des rapports trimestriels en ce qui concerne le recours aux indicateurs.)

Cependant, une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police fédérale pour la récolte des données requises a permis d'établir une **image complète (au niveau des chiffres)** sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration, du recours aux indicateurs et des opérations de contrôle visuel discret.

Autres méthodes de recherche

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la nouvelle COL 17/2006, la récolte des données des autres méthodes d'enquête et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction n'est pas encore optimale au niveau local. Plusieurs parquets ont indiqué qu'ils essayaient de pallier cette situation. Afin de remédier à l'absence d'enregistrement informatisé, un groupe de travail examine la manière dont la récolte de données par voie informatisée peut être optimisée à long terme.

Eu égard au caractère incomplet (involontaire) des données, il est préférable de parler d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel. L'on ne peut esquisser non plus l'**évolution** du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (peuvent fournir) des informations.

Il y a lieu de formuler une observation similaire quant aux écoutes téléphoniques. En effet, toutes les PJF et tous les services de police locale ne participent et tous les formulaires d'évaluation renvoyés ne sont pas remplis complètement.

Examen des résultats

Enfin, il convient d'émettre une remarque concernant l'**examen du « résultat »** des diverses mesures. Dans la pratique, il s'avère très difficile de définir le « résultat » des diverses mesures de façon suffisamment adéquate ainsi que d'examiner le résultat « isolé » (par mesure), étant donné qu'il est (généralement) question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'enquête. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou du moins de manière satisfaisante sans quelques informations supplémentaires sur le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge du fond.

4. Grille de lecture

Chaque chapitre du présent rapport débute en exposant les mesures de manière succincte. Des informations complémentaires sont fournies en permanence afin de mieux replacer les chiffres dans leur contexte. Ces derniers sont indiqués dans un cadre.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle)

Le Code d'instruction criminelle permet actuellement quatre formes d'immixtion dans les (télé)communications, à savoir la récolte d'informations concernant un abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunications (l'identification⁵), le repérage d'une télécommunication privée (l'observation⁶), l'interception de communications (écoutes et enregistrement⁷) et les écoutes directes⁸.

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, seules les deux dernières formes font l'objet d'une évaluation.

A. Écoutes (art. 90ter, § 1, alinéa 1° du Code d'instruction criminelle)⁹

Le principe de la mesure d'écoute est contenu dans les articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle. C'est le fruit d'une législation exceptionnelle. Plus particulièrement, la loi du 30 juin 1994 fixe comme principe général l'interdiction de prendre connaissance, d'écouter et d'enregistrer, à l'aide d'un appareil quelconque, des communications ou des télécommunications privées, pendant leur

⁵ Cf. art. 46bis du Code d'instruction criminelle.

⁶ Cf. art. 88bis du Code d'instruction criminelle.

⁷ Cf. art. 90ter, § 1, alinéa 1° du Code d'instruction criminelle.

⁸ Cf. art. 90ter, § 1, alinéa 2° du Code d'instruction criminelle.

⁹ 37 % des formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Toutes les directions judiciaires déconcentrées et tous les services de la police locale n'ont donc pas renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. Qui plus est, tous les formulaires d'évaluation transmis n'ont pas été remplis complètement. En outre, certains dossiers sont encore en cours en 2011. Il s'ensuit que leur évaluation n'est pas encore possible.

Cela signifie concrètement que le nombre de mesures d'écoutes est une image correcte. Toutefois, les informations de contenu complémentaires relatives à ces mesures (la nature des infractions auxquelles les mesures d'écoute ont trait, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes engagés, les langues utilisées et les résultats des mesures) qui doivent être fournies par les formulaires d'évaluation sont incomplètes.

transmission. Seules les exceptions prévues explicitement par la loi permettent au juge d'instruction, au procureur du Roi (en cas de flagrant délit de prise d'otage ou d'extorsion avec violence/menace et ce, dans une limite de 24h après laquelle la mesure doit être confirmée par le juge d'instruction¹⁰) ou à une autorité étrangère compétente¹¹ (avec l'accord de l'autorité judiciaire belge compétente, à savoir le juge d'instruction¹²) d'ordonner une telle mesure.

Le juge d'instruction autorise préalablement l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du Roi.

À peine de nullité¹³, les formes suivantes s'appliquent à l'ordonnance :

- ☞ L'ordonnance doit être datée ;
- ☞ L'ordonnance indique :
 - les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter ;
 - les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ;
 - la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance ;
 - la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure¹⁴ ;
 - les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Le juge d'instruction ne peut commettre pour l'exécution de son ordonnance que des officiers de police judiciaire (ci-après « OPJ »). Ces derniers peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire dont les noms sont préalablement

¹⁰ Dans l'avant-projet de loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation de 2009, le procureur du Roi peut, en cas de flagrant délit de l'infraction visée à l'article 347bis du Code pénal (prise d'otages), ordonner la mesure tant que cette infraction dure.

¹¹ Inséré par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, *Moniteur belge* du 24 décembre 2009.

¹² Possible uniquement si aucune intervention technique en Belgique n'est requise.

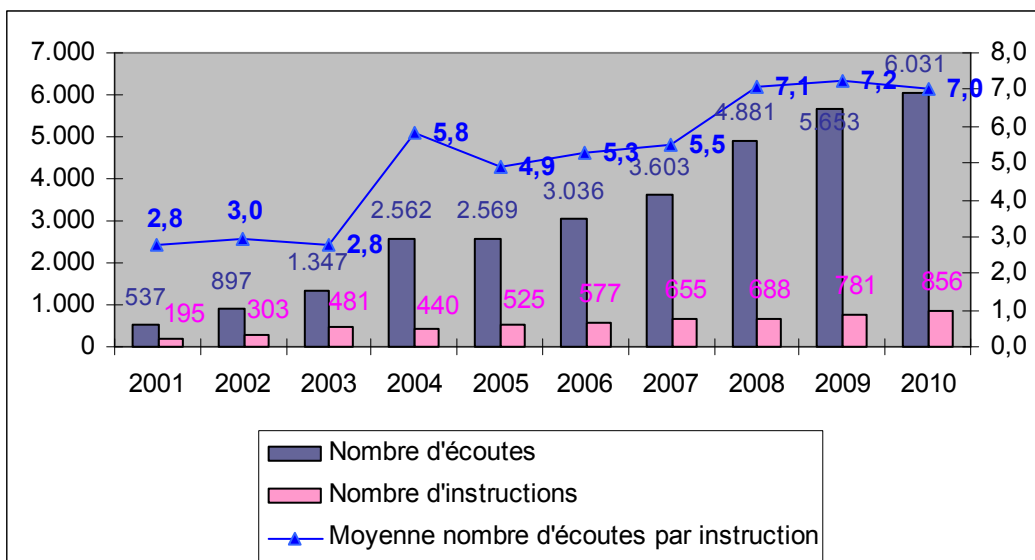
¹³ Cf. art. 90quater § 1 du Code d'instruction criminelle.

¹⁴ Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délai d'un mois débute le jour de l'ordonnance.

communiqués au juge d'instruction. Les noms des officiers de police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

6031 mesures d'écoute ont été exécutées en 2010.¹⁵ Cette augmentation s'inscrit dans le prolongement des années précédentes. Ces mesures, qui sont payées dans le cadre des frais de justice, ont été exécutées dans le cadre de **856 instructions**. **18 commissions rogatoires** mesures d'écoute ont été ordonnées. Elles ont eu lieu en exécution de requêtes étrangères en Belgique.¹⁶

Graphique 1 : Nombre de mesures d'écoute, nombre d'instructions et moyenne d'écoutes par instruction pour les années 2001 à 2010.



Grille de lecture : La contextualisation suivante (au moyen de chiffres et de graphiques) a trait à 37 % du nombre total de mesures d'écoute exécutées (315 instructions). Il s'agit donc uniquement de données portant sur les mesures pour lesquelles les services de police ont rempli un formulaire d'évaluation. Toutes les PJF

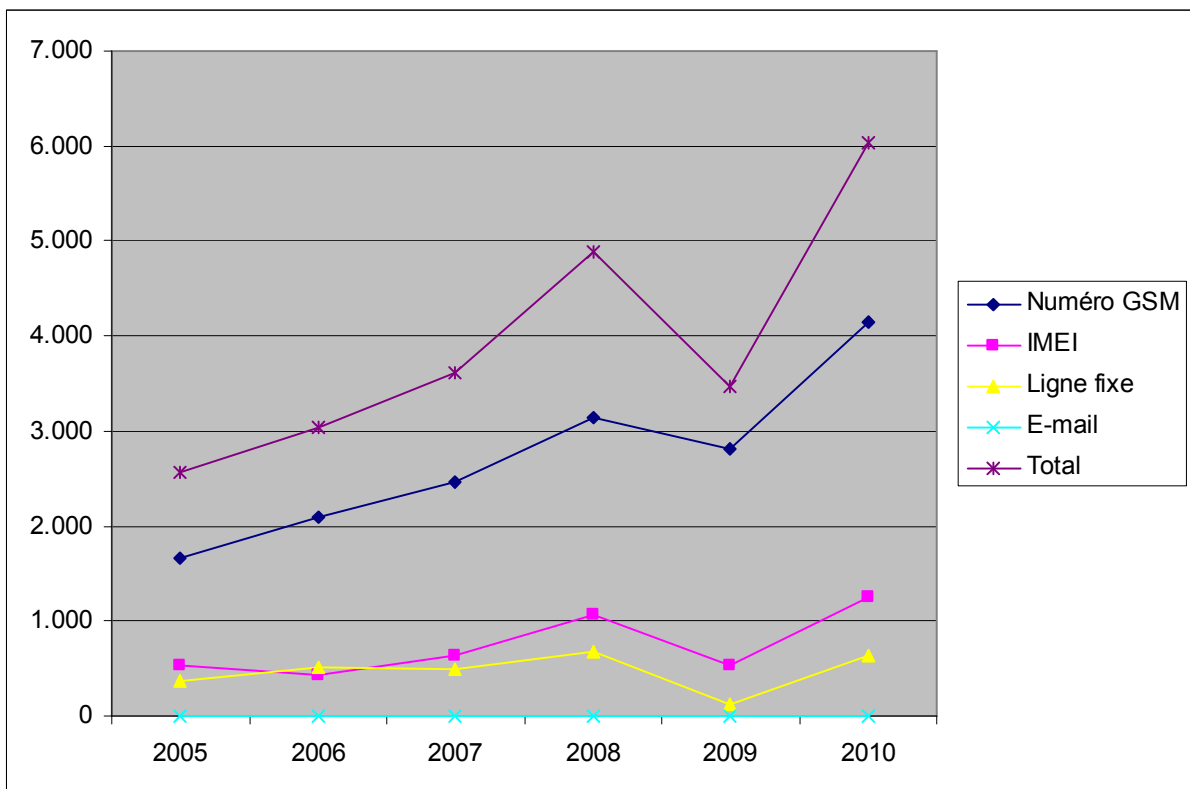
¹⁵ Cet ordre de grandeur du nombre de mesures d'écoute est la conséquence de la pratique selon laquelle une écoute doit être entamée pour tout opérateur si une mesure d'écoute doit être exécutée sur le numéro IMEI (sorte de numéro de série) d'un GSM. L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même GSM, mais pour lequel sont utilisées des cartes SIM de différents opérateurs. La facturation des écoutes est à l'avenant.

¹⁶ Les mesures d'écoute à l'étranger en exécution de demandes d'entraide judiciaire belges ne sont pas comptabilisées.

et tous les services de la police locale n'ont donc pas complété le formulaire d'évaluation.

Concernant la **nature des moyens de communication mis sur écoute**, **69 %** (4146) des mesures d'écoute concernaient un **numéro de GSM**, ce qui correspond au cadre social actuel, qui a vu l'infrastructure téléphonique profondément modifiée ces dix dernières années et l'usage des GSM et d'autres moyens de communication mobile augmenter de manière exponentielle. Cette tendance est également observable en 2010.

Graphique 2 : Nature des moyens de communication mis sur écoute pour la période 2005-2010.



Le Code d'instruction criminelle limite la mesure d'écoute aux **infractions** les plus graves énumérées à l'art. 90ter, §§ 2-4 du même Code. Cette « liste des écoutes » vise tant les infractions commises (art. 90ter, § 2 du Code d'instruction criminelle) que la tentative de les commettre (art. 90ter, § 3 du même Code). Les actes d'associations de malfaiteurs (art. 90ter, § 4 du Code d'instruction criminelle) sont

également visés pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés visées à l'art. 9ter, § 2 du même Code.

Plus de 38 % des mesures d'écoute sont ordonnées dans le cadre d'instructions relatives aux **stupéfiants**. Viennent ensuite la participation/direction d'organisation criminelle, l'assassinat et l'empoisonnement, l'extorsion et le vol avec violence ou menace et l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

Description	Nombre
Stupéfiants	226
Participation à une organisation criminelle	95
Assassinat et empoisonnement	60
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	59
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	46
Meurtre	34
Infractions terroristes	14
Traite des êtres humains	11
Secret des communications et des télécommunications privées (par un particulier)	7
Prise d'otages	6
Violations graves du droit international humanitaire	5
Recel et blanchiment	4
Accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	3
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves (plainte)	2
Vol et extorsion de matières nucléaires	2
Corruption de la jeunesse et prostitution	2

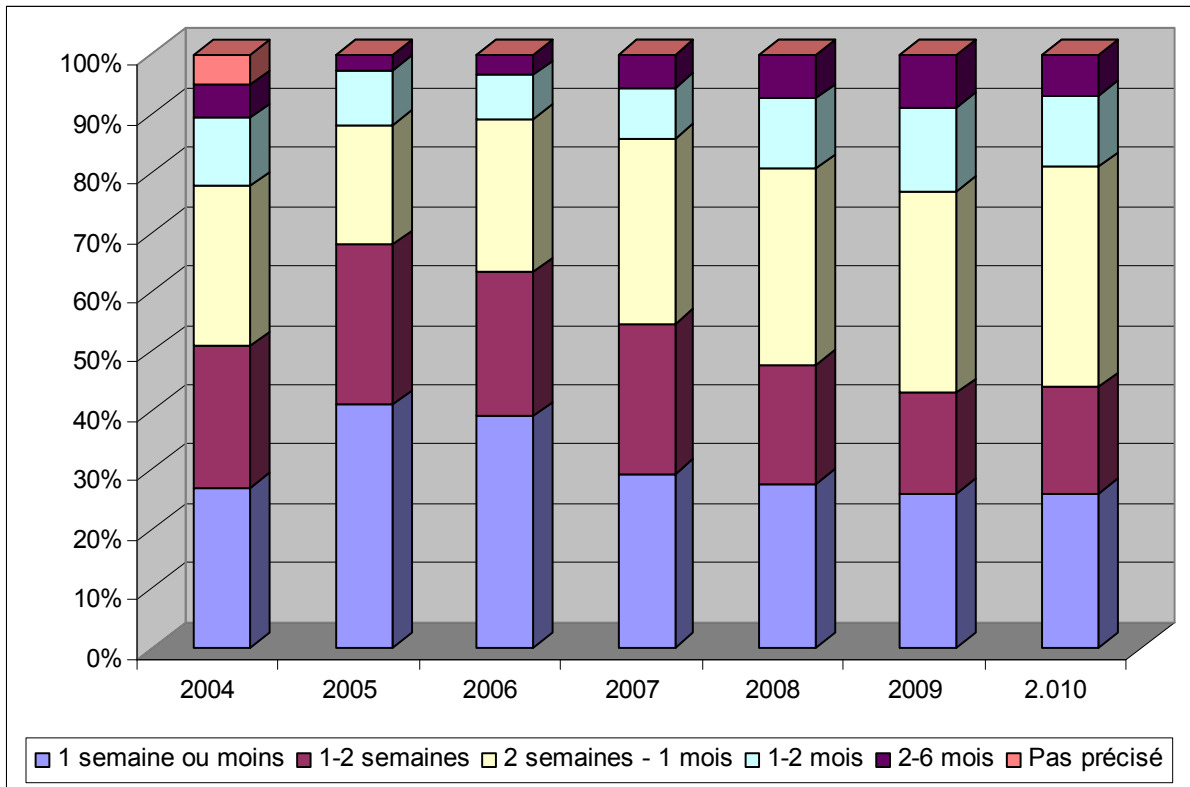
Hormones	2
Incendie volontaire	2
Écoutes, prise de connaissance et enregistrement de communications et de télécommunications privées (par un fonctionnaire)	1
Enlèvement de mineur	1
Meurtre pour vol	1
Fraude informatique	1
Armes	1
Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres	0
Corruption publique	0
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves	0
Corruption privée	0
Certaines catégories d'explosions volontaires	0
Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	0
Réalisation frauduleuse de communication électronique et stalking électronique	0
Total	585¹⁷

L'ordre du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois, renouvelable pour un délai ne pouvant excéder un mois, avec un maximum de six mois. Indépendamment de la possibilité de prolongation mensuelle de la mesure, l'OPJ ne peut agir librement. Il est en effet tenu de rédiger un rapport au juge d'instruction au moins tous les 5 jours. Ce rapport permet d'informer le juge d'instruction sur la nécessité d'arrêter ou de prolonger la mesure.

¹⁷ Ces informations proviennent des formulaires d'évaluation. Étant donné que les formulaires d'évaluation n'ont pas tous été renvoyés à la FCCU, ces informations sont incomplètes et, par exemple, le nombre total de phénomènes sur lesquels portait la mesure d'écoute en 2010 (585) est inférieur au nombre d'enquêtes (856).

44 % des mesures ne durent **pas plus longtemps que deux semaines**. Plus d'un tiers des mesures d'écoute (37 %) durent de deux semaines à un mois. L'on observe toutefois depuis 2006 une tendance au rallongement pour l'essentiel des délais.

Graphique 3 : Durée des mesures pour la période 2004-2010.



La mesure d'écoute ne peut être ordonnée qu'à l'égard de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, à l'égard des moyens de communication régulièrement utilisés par un suspect, ou à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. La mesure peut également être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect.

Sur la base de l'analyse des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que **91,5 %** des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes ayant la **qualité de suspect**. Toutefois, ce pourcentage signifie peu en soi dès lors que la qualité des personnes concernées n'a pas été précisée systématiquement.

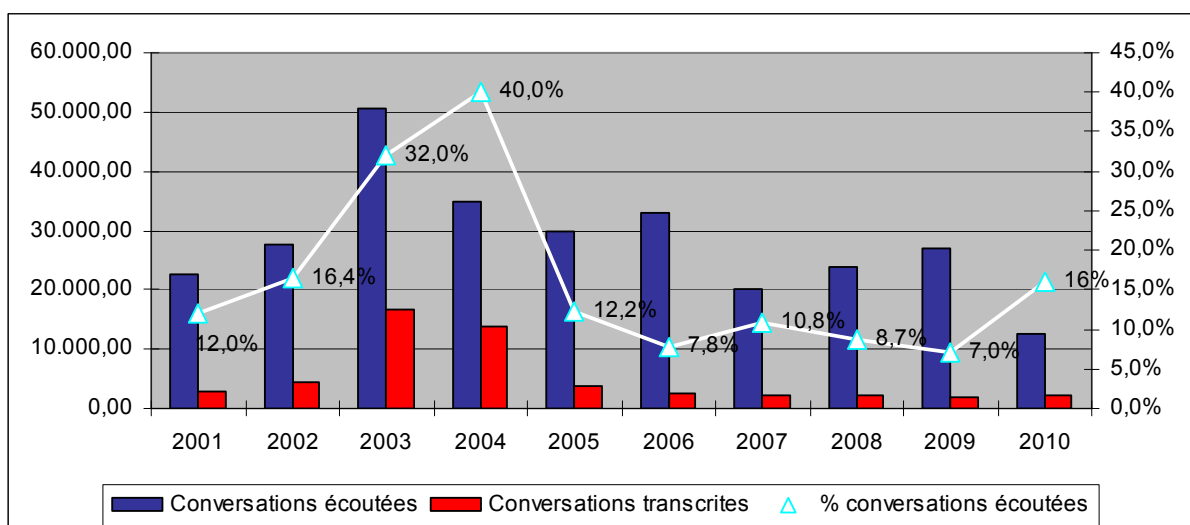
L'exécution des mesures d'écoute entraîne une **charge de travail** considérable. Celle-ci s'exprime dans le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures

retranscrites. Conformément à l'article 90sexies du Code d'instruction criminelle, la transcription des communications faisant l'objet de la mesure se limite aux communications jugées pertinentes pour l'instruction. Plusieurs garanties sont néanmoins prévues :

- ☞ L'entièreté des communications doit toujours être enregistrée ;
- ☞ Les communications jugées pertinentes pour l'instruction sont transcrites intégralement. Celles qui ne sont pas jugées pertinentes pour l'instruction ne doivent pas être traduites ni transcrites ;
- ☞ L'OPJ dresse l'inventaire des communications non pertinentes et rappelle le sujet de la conversation et les données d'identification du moyen de communication à partir duquel ou vers lequel les appels sont/ont été effectués ;
- ☞ Les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction de consulter les communications non transcrites et d'ordonner des transcriptions supplémentaires.

Un premier indicateur de la charge de travail qu'entraîne une mesure d'écoute est le nombre d'heures écoutées. En 2010, celles-ci s'élevaient (sur la base des formulaires d'évaluation disponibles) à **12 628 heures**.¹⁸ Un deuxième indicateur renvoie à la transcription des conversations pertinentes. Celle-ci représente pour 2010 **2056 heures**, ce qui revient à 16 % des conversations écoutées.

Graphique 4 : Nombre d'heures écoutées et transcrites et ratio correspondant pour la période de 2001 à 2010.



¹⁸ Il convient donc de noter que les formulaires d'évaluation n'ont pas donné pour toutes les mesures d'indication quant à la durée des communications.

L'on est souvent confronté, lors de l'exécution de la mesure d'écoute, à d'**autres langues**. Le tableau ci-dessous montre le caractère souvent international de la criminalité pour laquelle la mesure d'écoute est ordonnée.

Voici le top 5 des langues pour lesquelles il est le plus souvent fait appel à un traducteur/interprète :

- 1) français (117) ;
- 2) arabe (102) ;
- 3) italien (39) ;
- 4) anglais (37) ;
- 5) roumain (34).

Le tableau suivant donne un aperçu¹⁹ des autres langues et dialectes pour lesquels un interprète ou traducteur a dû être engagé.

¹⁹ Cet aperçu est lui aussi incomplet.

Tableau 1 : Langues / dialectes – nombre de mesures d'écoute en 2010.

Berbère	33
Rom	32
Turc	22
Albanais	18
Russe	14
Tchèque	11
Bulgare	10
Espagnol	10
Serbo-croate	9
Slave	9
Arménien	8
Kurde	8
Africain	7
Grec	7
Allemand	6
Polonais	5
Indien	4
Urdu	4
Hindi	2
Néerlandais	2
Panjabi	2
Surinamien	2
Farsi	1
Philippin	1
Géorgien	1
Hébreu - yiddish	1
Mandarin	1
Moldave	1
Rifain	1
Tchéchène	1

L'on a également examiné, par le biais des formulaires d'évaluation, les **résultats** de la mesure d'écoute. Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que le résultat est perçu comme crucial pour 37,6 % des mesures d'écoute.

Tableau 2 : Examen des résultats de la mesure d'écoute en 2010.

Résultat	Nombre de mesures	%
D'importance cruciale	475	37,6
Éléments importants	506	40,1
Pas d'éléments importants	282	22,3
Total	1263	100,0

Pour 77,7 % des mesures d'écoute, le résultat est perçu comme allant de crucial à important.

Enfin, une **évaluation qualitative** de l'exécution des mesures d'écoute a été réalisée. Les expériences suivantes ont été notées.

1) Contre-stratégies

Tout comme pour les années précédentes, l'on peut constater que les criminels font toujours usage d'un large éventail de contre-stratégies, qui ont déjà été abordées dans les rapports précédents.

Il s'agit principalement des techniques suivantes :

- ♣ phone shop, cybercafé ;
- ♣ utilisation de technologies VoIP ;
- ♣ utilisation de « chat rooms » et de messagerie instantanée ;
- ♣ usage sans cesse croissant d'Internet à des fins de communication.

Un problème important demeure l'attention prêtée par les médias aux possibilités techniques des services de police. Les criminels peuvent ainsi prendre facilement connaissance des possibilités policières sur ce terrain. Ces connaissances sont utilisées afin de contrer les méthodes policières.

L'utilisation de la technologie VOIP a été constatée dans certains dossiers au cours d'observations rétroactives.

2) Problèmes rencontrés

La fiabilité et la disponibilité des données de certains opérateurs posent parfois problème. C'est particulièrement le cas avec Mobistar en raison de changements d'infrastructure dans certaines régions du pays.

À l'occasion des problèmes persistants, le Collège des Procureurs généraux a diffusé une directive sur la politique de recherche et de poursuite des infractions aux obligations de concours (COL 14/2009 du 17 décembre 2009). La situation semble normalisée actuellement.

3) Améliorations importantes à prévoir

Il a déjà été mentionné à cet égard que l'Internet est de plus en plus souvent utilisé à des fins de communication. Tout comme pour la téléphonie, il est indispensable de pouvoir écouter l'Internet de manière structurée. Cela signifie qu'il faut moins écouter « autour » du suspect.

L'arrêté royal²⁰ y afférent a déjà été publié. La mise à disposition de ces moyens juridiques et techniques au niveau des juges d'instruction signifie en outre qu'il serait possible d'intervenir de manière plus efficace tout en réduisant les coûts.²¹

Afin de pouvoir traiter les données, et donc d'enregistrer effectivement des résultats, l'entrée en service de personnel de la Police judiciaire fédérale et de la National Technical Support Unit (NTSU) sera cruciale. Les initiatives nécessaires sont prises à cet effet.

B. Écoutes directes (art. 90ter, § 1, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle)

L'article 90ter, § 1, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, § 5 du même Code et ce, dans une limite de 24h après laquelle la mesure doit être confirmée par le juge d'instruction²²) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement de

²⁰ L'arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Moniteur belge* du 23 février 2011.

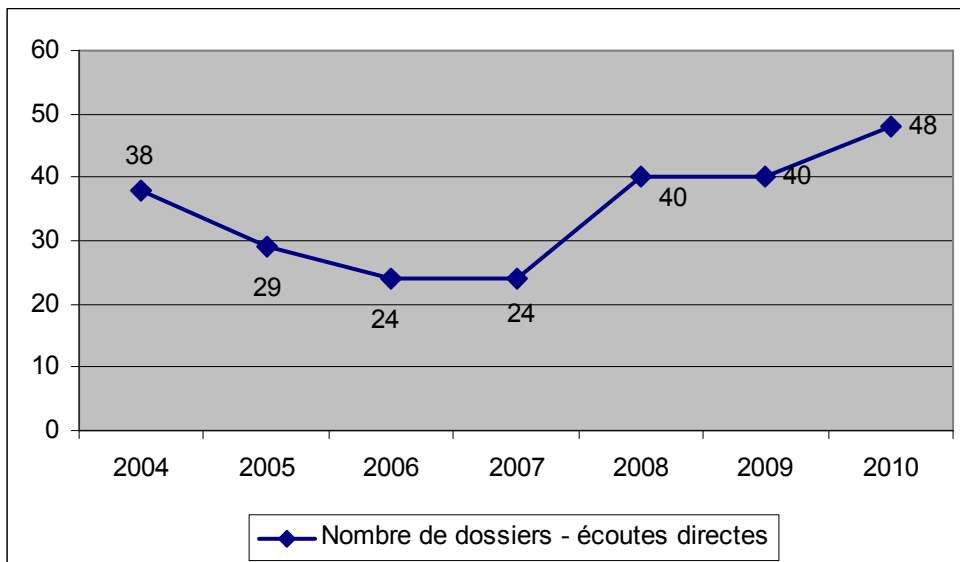
²¹ Un juge d'instruction indique à titre d'exemple que dans un dossier de terrorisme, il faut mettre sur écoute un nombre considérable de GSM (qui ne cessent de changer) afin de pouvoir quand même entendre des éléments présentant un intérêt. Ce faisant, aucun risque n'est pris compte tenu des dispositions légales strictes. Lors de ces écoutes, l'on a toutefois entendu très souvent le message « va sur skype ». Il n'existe cependant encore aucun règlement légal concernant l'écoute via skype. Il s'ensuit que des informations pertinentes ne peuvent être captées.

²² Dans l'avant-projet de loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation de 2009, le procureur du Roi peut, en cas de flagrant délit de l'infraction visée à l'article 347bis du Code pénal (prise d'otages), ordonner la mesure tant que cette infraction dure.

l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de base et de forme et modalités d'exécution des articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle demeurent d'application sans restriction ni exception.

En 2010, l'écoute directe a été appliquée dans **48 dossiers pénaux**²³.

Graphique 5 : Nombre de dossiers dans lesquels l'écoute directe a été appliquée pour la période 2004-2010.



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle)

Est visé l'octroi de l'anonymat complet en vertu de l'article 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle. La mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au juge d'instruction. L'ordonnance doit être communiquée

²³ Ces données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale (DGJ/DJO).

au procureur du Roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

En 2010, **1 nouvelle enquête** a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un témoin.

IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 du Code d'instruction criminelle)²⁴

Pour l'année 2010, **1 nouveau dossier de protection de témoin** a été ouvert. Cependant, différents dossiers qui ont été ouverts au cours des années précédentes ont continué à générer des effets en 2010. Ainsi, 5 dossiers étaient encore en cours, dans lesquels 13 personnes (témoins et membres de la famille) ont bénéficié d'une protection.

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

²⁴ Les chiffres suivants ont uniquement trait aux dossiers qui sont (doivent être) présentés à la Commission de protection des témoins (en vertu de la loi du 7 juillet 2002). Ni les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger, ni les demandes de juridictions supranationales n'ont été reprises dans ces chiffres. Les demandes d'appui d'un autre État visant à fournir une aide très ponctuelle dans le cadre de programmes étrangers de protection des témoins n'ont pas été reprises non plus dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission de protection des témoins.

Les chiffres ne concernent que les personnes auxquelles la Commission de protection des témoins a octroyé le statut de témoin protégé en Belgique, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a attribué des mesures de protection ordinaires en cas d'urgence.

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;
- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de prévention ;
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif ;
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact ;
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme ;
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique ;
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police ;
- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants ;
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret ;
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée ;
- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents ;
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée ;
- ☞ la protection électronique de la personne concernée ;
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours ;
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue.

Quant à l'application, des mesures de protection ordinaires n'ont été attribuées dans **aucun dossier** en 2010.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée.

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

Pour ce qui est de l'exécution de ces mesures en 2010, des mesures de protection spéciales ont été octroyées dans **1 nouveau dossier**. Ce dossier concernait **1 témoin** qui avait fait des déclarations en matière de participation à/direction d'une **organisation criminelle**.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

En 2010, des mesures d'aide financière ont été octroyées à des témoins auxquels ont été octroyées des mesures de protection spéciales dans **1 nouveau dossier**. Il s'agit en l'occurrence d'**1 témoin**.

V. Méthodes particulières de recherche (art. 47ter à 47decies et 56bis du Code d'instruction criminelle)

Les méthodes particulières de recherche²⁵ sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, telles que mises en œuvre dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

A. Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.²⁶

Une observation systématique est une observation :

²⁵ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et à la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu complet des méthodes particulières de recherche utilisées qui ont été ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, de sorte que l'on peut parler, le cas échéant, d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

En outre, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il y a également lieu de considérer que différentes autorisations peuvent être accordées dans un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux indicateurs, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global, conformément à la COL 13/2006. Le Parquet fédéral ne dispose dès lors pas des chiffres devant permettre de faire rapport sur l'utilisation du recours aux indicateurs conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Afin de pouvoir fournir quelques autres informations en la matière, le Gestionnaire national des indicateurs a transmis des données utiles à cet effet. (Voir également dans l'introduction.)

²⁶ Art. 47sexies, § 1, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

- ☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- ☞ une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques²⁷ sont utilisés, ou
- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne relèvent dès lors pas du champ d'action de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'article 8 du même Code et de leurs compétences générales, en vertu de la loi sur la fonction de police.

Une législation pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté s'impose néanmoins, d'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Ce faisant, les obligations internationales de coopération ne peuvent plus être observées.

En 2010, **847 observations** ont été autorisées²⁸, dont 42,9 % par le juge d'instruction (364), 41,2 % par le procureur du Roi (349), 15,8 % par le procureur fédéral (134). Ces 847 observations ont été autorisées dans le cadre de **772 enquêtes**.

²⁷ Un « moyen technique » est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter. La loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (*Moniteur belge* du 30 décembre 2005), ci-après « loi de réparation MPR », a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il ne serve à avoir une vue dans une habitation (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle s'applique).

²⁸ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Ce chiffre ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Graphique 6 : Évolution de l'autorité accordant l'autorisation pour la période 2004-2010.

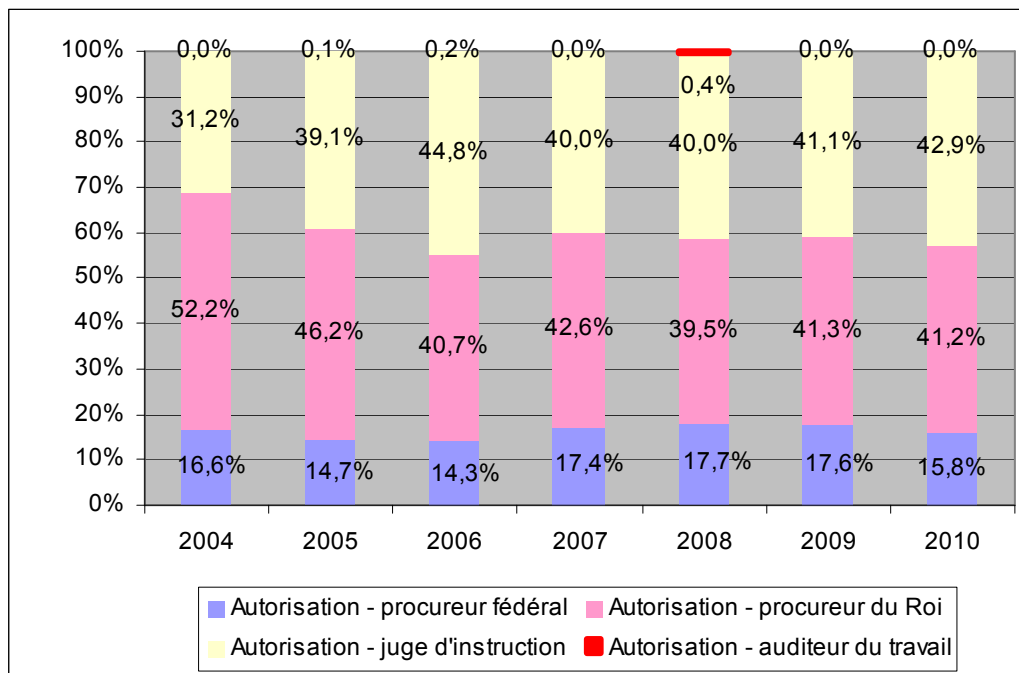
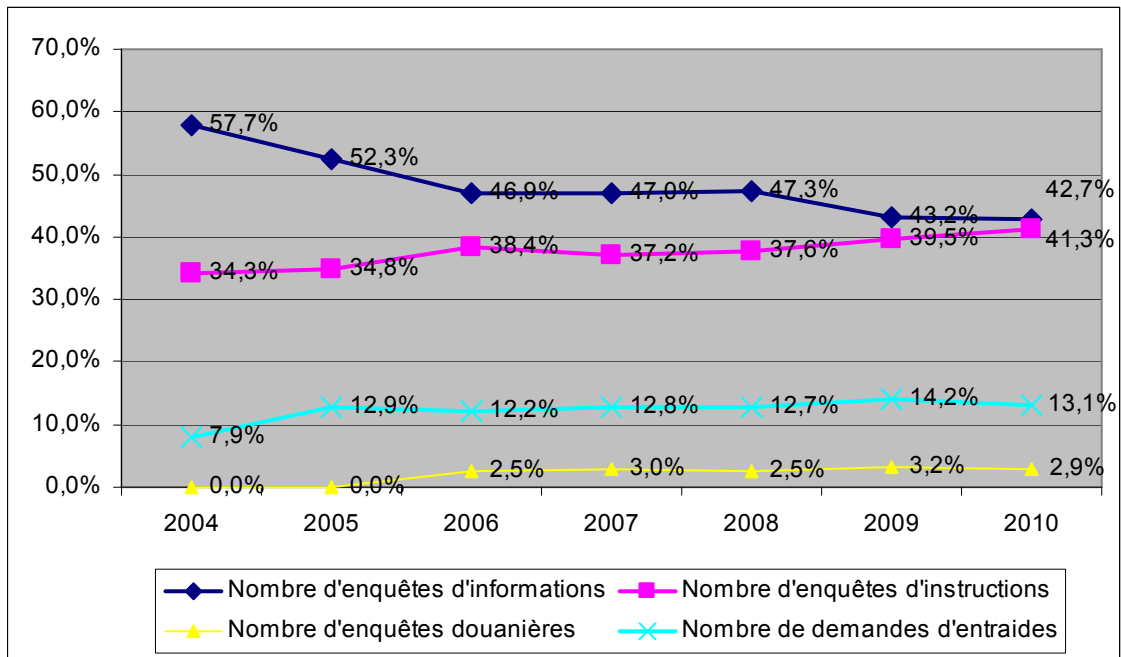


Tableau 3 : Nombre d'enquêtes – observation pour 2010.

	2010	%
Information	330	42,7
Instruction	319	41,3
Demande d'entraide judiciaire	101	13,1
Douanes	22	2,9
Total	772	100

Depuis 2004, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée a diminué au niveau du pourcentage. Le nombre d'instructions avec autorisations d'observation a augmenté progressivement par rapport à 2004. Cette tendance est à nouveau observable en 2010. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'enquêtes par les douanes demeure plus ou moins stable par rapport à 2009.

Graphique 7 : Évolution des enquêtes - observation pour la période 2004-2010.



En 2010, **1709 suspects** ont été observés. Ce chiffre représente une augmentation par rapport à l'année précédente (1548). En 2010, 2,2 suspects ont été observés par enquête en moyenne. En 2010, les observations ont été autorisées pour plus de la moitié des suspects (54,3 %) par le juge d'instruction. (Voir tableau 4)

Graphique 8 : Évolution du nombre de suspects observés pour la période 2004-2010.

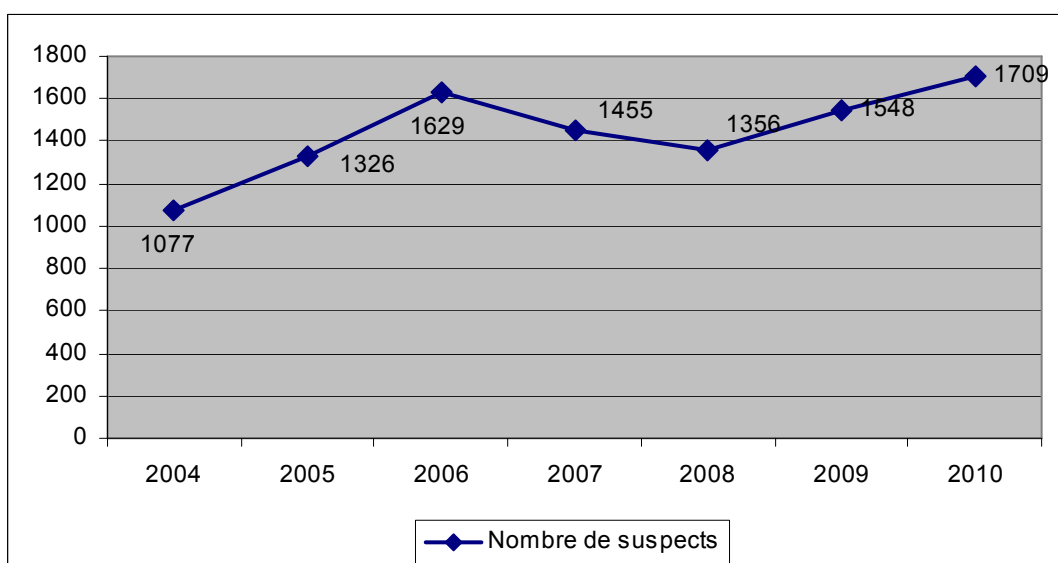


Tableau 4 : Nombre de suspects en % - observation

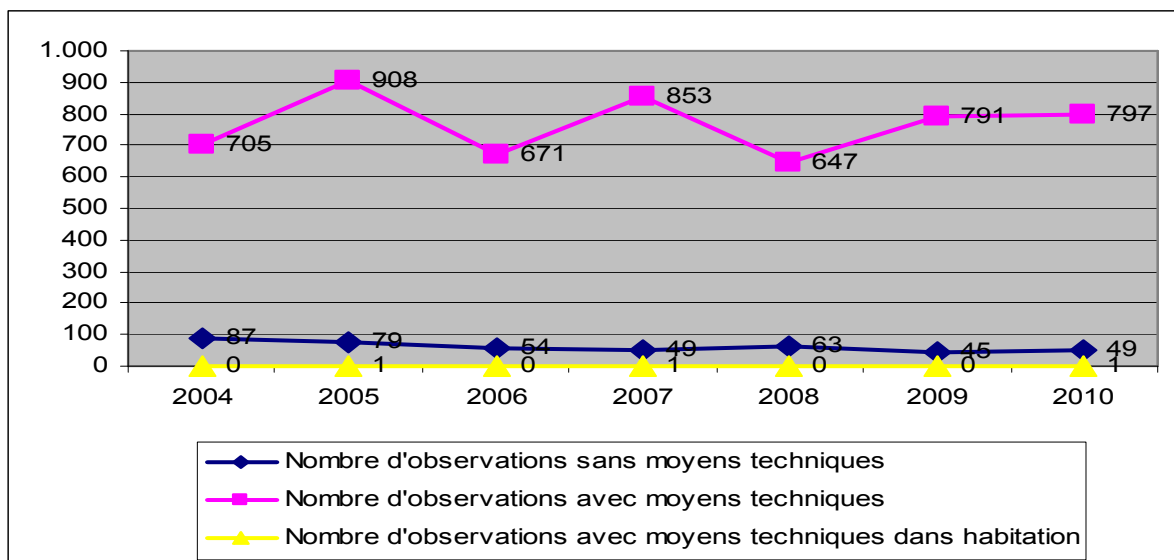
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Procureur fédéral	17,4	14,9	12,5	15,2	17,3	17,1	13,8
Procureur du Roi	45,4	43,7	35,9	31,9	32,5	32,2	31,9
Juge d'instruction	37,2	41,1	51,5	52,9	50,1	50,7	54,3
Auditeur du travail	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0

À mesure que l'observation prend un caractère plus radical, un seuil plus élevé est déterminé quant aux infractions. L'on peut dès lors distinguer trois types d'observation :

- ☞ l'observation pour laquelle aucun moyen technique n'est utilisé ;
- ☞ l'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés ;
- ☞ l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent autorisée et ce, pour un large éventail de faits punissables. La forme d'observation la plus poussée est rarement autorisée.

Graphique 9 : Seuil - observation pour la période 2004-2010.



L'**observation sans utilisation de moyens techniques** peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. En

2010, l'on a principalement recouru à l'observation sans moyens techniques dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants**.

Tableau 5: Nature des infractions pour l'observation sans utilisation de moyens techniques pour l'année 2010.

Nature des infractions – observation sans moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	28
Participation à une organisation criminelle	6
Assassinat et empoisonnement	4
Trafic des êtres humains	3
Recel et blanchiment	3
Extorsion et vol avec violence/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
Vol	2
Prostitution	1
Total	49

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va au-delà de la forme d'observation précédente. Ce type d'observation ne peut dès lors être appliqué que s'il existe des indices sérieux d'infractions pouvant donner lieu pour le suspect à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus.

De manière générale, l'**observation avec moyens techniques** est la forme d'observation la plus utilisée. En 2010, l'observation avec moyens techniques a principalement été mise en œuvre pour des **infractions liées aux stupéfiants** (45 %), suivies de la participation à/la direction d'une organisation criminelle, et de l'extorsion et vol avec violence/menaces.

Tableau 6: Nature des infractions pour l'observation avec utilisation de moyens techniques pour l'année 2010.

Nature des infractions – observation avec moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	360

Participation à une organisation criminelle	124
Extorsion et vol avec violence/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	63
Vol	49
Trafic des êtres humains	34
Infractions terroristes	33
Recel et blanchiment	25
Douanes et accises	22
Importation, exportation et transit d'armes	15
Assassinat et empoisonnement	11
Corruption de la jeunesse et prostitution	11
Incendie volontaire	11
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée	6
Faux en écriture	6
Meurtre	5
Criminalité informatique	5
Pièces d'artifice	4
Enlèvement de mineur	4
Prise d'otages	2
Destructions	2
Fraude fiscale	1
Corruption privée	1
Hormones – import-export, possession	1
Hormones – prescription, administration	1
Faux monnayage	1
Total	797

En 2010, 1 autorisation a été accordée pour **l'observation effectuée avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation**²⁹ .

²⁹ Cette forme d'observation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

Quant à l'**examen des résultats des observations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des observations isolé des autres mesures.

B. Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (infiltrant), d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à la « liste des écoutes » (article 90ter, §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle).³⁰

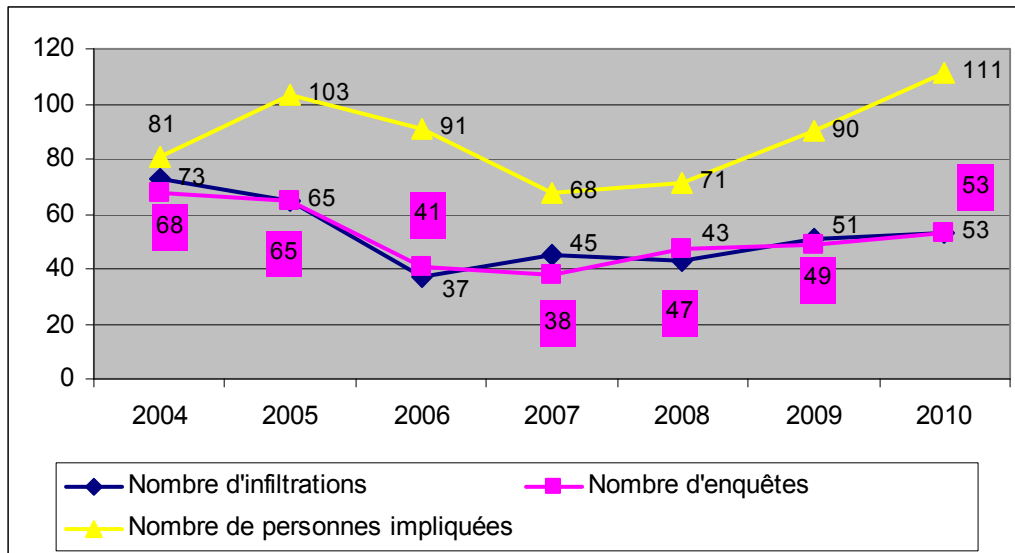
En 2010, **53 infiltrations** ont été autorisées³¹, dont 49,1 % par le procureur du Roi (26), 22,6 % par le procureur fédéral (12) et 28,3 % par le juge d'instruction (15). Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de **53 enquêtes**.

La tendance générale à la baisse du nombre d'autorisations d'infiltrations pour la période 2004-2006 est devenue légèrement positive au cours des quatre dernières années. (Voir graphique ci-dessous).

Graphique 10 : Résumé du nombre d'infiltrations, du nombre d'enquêtes et du nombre de personnes concernées pour la période 2004-2010.

³⁰ Art. 47octies, § 1, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

³¹ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Ce chiffre ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.



Graphique 11 : Autorités accordant une autorisation – infiltrations pour la période 2004-2010.

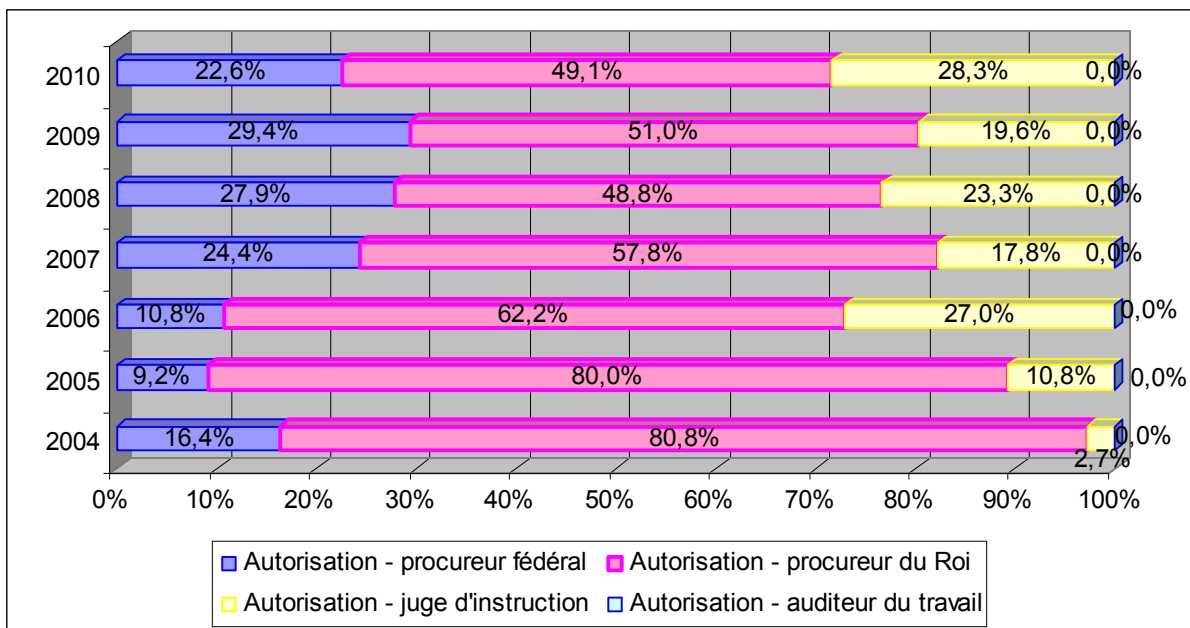


Tableau 7 : Nombre d'enquêtes - infiltrations

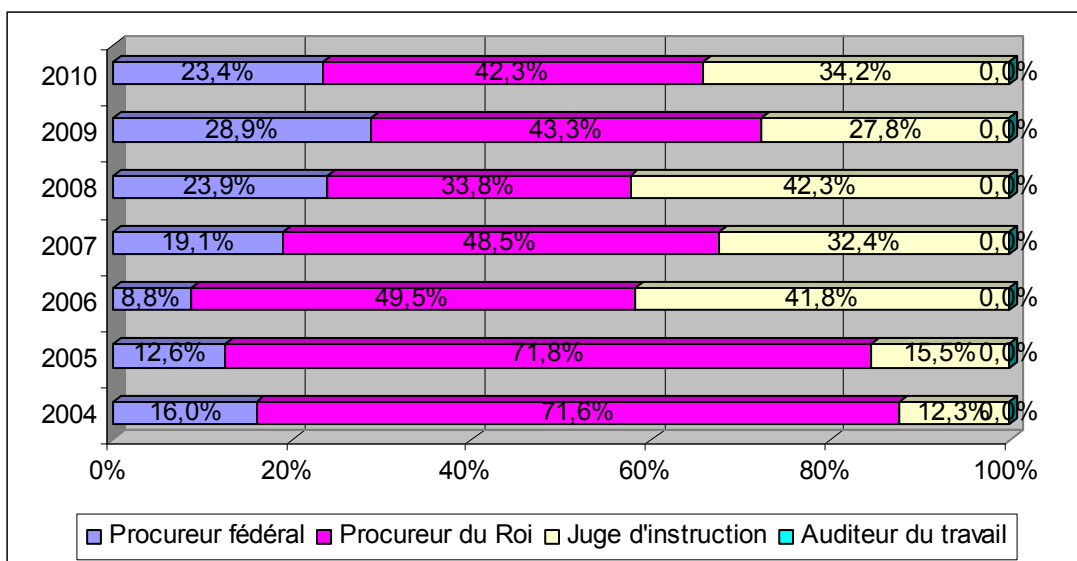
	2010	%
Information	30	55,6
Instruction	13	25,9
Demande d'entraide judiciaire	10	18,5
Total	53	100

Pour parler d'infiltration, il faut qu'il y ait un contact **durable** entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts doivent en outre avoir une certaine **intensité** et durer quelque temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont entretenu au total un contact durable avec **111 personnes** en 2010. Plus de 42 % des personnes avec lesquelles les infiltrants ont entretenu des contacts durables ont un lien avec les autorisations accordées par le procureur du Roi.

Pour 34,2 % des personnes visées, les autorisations provenaient du juge d'instruction. Force est de constater par ailleurs l'importance accrue du rôle du procureur fédéral quant au recours à des infiltrants, qui baisse en 2010 au profit du juge d'instruction.

Graphique 12 : Nombre de personnes concernées par autorité accordant une autorisation en % pour la période 2004-2010.



Le principe de proportionnalité, visé à l'article 47octies, § 1, du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ».

Plus de la moitié des infiltrations ont trait aux **stupéfiants** (56,9 %).

Tableau 8 : Nature des infractions pour l'infiltration pour l'année 2010.

Nature des infractions – infiltration	Nombre
Stupéfiants	28
Participation à une organisation criminelle	11
Infractions terroristes	3
Importation, exportation et transit d'armes	3
Corruption de personnes qui exercent une fonction publique	1
Incendie	1
Meurtre	1
Assassinat et empoisonnement	1
Extorsion et vol avec violence/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	1
Recel et blanchiment	1
Fraude informatique	1
Corruption passive	1
Total	53

Quant à l'**examen des résultats des infiltrations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des infiltrations isolé des autres mesures.

C. Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'instruction criminelle)³²

La troisième méthode particulière de recherche est le **recours aux indicateurs**. C'est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet

³² En ce qui concerne les rapports sur cette mesure, les parquets sont, conformément à la COL 17/2006, uniquement tenus à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Dès lors que l'information ne circule pas toujours de manière minutieuse, le parquet fédéral ne dispose pas de données chiffrées devant permettre de faire rapport sur l'application de cette méthode particulière de recherche.

égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.³³

L'article 47decies du Code d'instruction criminelle et l'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs³⁴ prévoient un système de gestion fixant l'organisation et les règles de fonctionnement pour les gestionnaires national (GNI) et local (GLI) des indicateurs et des fonctionnaires de contact.

Il a été décidé, pour le rapport 2010, de ne communiquer aucune donnée chiffrée sur les indicateurs actifs. Cette donnée n'est pas pertinente et n'apporte pas d'explication quant au fonctionnement de la police.³⁵

L'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs règle l'octroi de bénéfices aux indicateurs. C'est le GNI qui veille à l'uniformité de ces bénéfices. La rémunération pécuniaire liée au recours aux indicateurs est réglée par une circulaire ministérielle confidentielle relative à l'utilisation des fonds mis à la disposition des services de police par le SPF Justice. Cette circulaire prévoit une mission de contrôle et de gestion pour le procureur fédéral.³⁶

Pour le paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à verser. Plus particulièrement, sont pris en considération le degré du risque encouru par l'indicateur, le degré d'exactitude des

³³ Cf. art. 47decies § 1 du Code d'instruction criminelle.

³⁴ L'arrêté royal du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été annulé par l'arrêt 198.040 du Conseil d'État. Le Conseil d'État fait observer que compte tenu de l'importance que revêt le recours aux indicateurs dans la lutte contre la criminalité, les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2010. Entre-temps, le nouvel arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été publié (*Moniteur belge* du 18 janvier 2011).

³⁵ Les pourcentages figurant dans les rapports précédents sont obtenus en divisant le nombre d'indicateurs actifs par le total des indicateurs codés. Étant donné qu'il n'y a pas de ventilation (extraction de données) du système de contrôle national, le nombre d'indicateurs codés augmente chaque année. En outre, entrent en ligne de compte les décisions des gestionnaires locaux des indicateurs de ne plus considérer comme actifs certains indicateurs, ce qui entraîne une baisse constante du nombre d'indicateurs actifs. Eu égard aux distorsions des chiffres, il est proposé de ne plus indiquer cette ventilation dans le rapport.

³⁶ Voir COL 5/2002.

informations en fonction du résultat obtenu,... Si aucun résultat concret n'est réalisé, aucune rémunération n'est payée.

788 primes³⁷ ont été payées à des indicateurs. L'augmentation du nombre de primes payées se confirme en 2010 également. Le rapport entre la police fédérale et locale est de 55 contre 45 %. L'on constate à cet égard que la police locale verse de plus en plus de primes aux indicateurs. Cette augmentation est significative pour l'année 2010.

Tableau 9 : Nombre de primes payées à des indicateurs pour les années 2006-2010.

	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%
Police fédérale	409	70,0	433	70,4	424	64,9	424	61,3	434	55,1
Police locale	173	29,6	181	29,4	229	35,1	268	38,7	354	44,9
Étranger	2	0,3	1	0,2	0	0,0	0	0	0	0
Total	584	100	615	100	653	100	692	100	788	100

60,6 % des primes payées en 2010 concernent des faits relevant des priorités du **Plan national de sécurité** (PNS). En 2010 également, il a été prêté attention dans le cadre de la politique de sécurité intégrale aux phénomènes ne figurant pas parmi les priorités du PNS. Plus de la moitié (55,2%) des primes payées concernent des informations sur des faits liés aux **stupéfiants**, suivis des vols à main armée, des vols organisés et des agressions/assassinats.

Tableau 10 : Primes payées PNS/non-PNS pour l'année 2010.

Catégorie	Services	Nombre de primes en 2010	% par catégorie	% par rapport au total
PNS	Police fédérale	331	69,3	42
	Police locale	147	30,7	18,6
	Étranger	0	0	0

³⁷ Il s'agit, en l'occurrence, du nombre de primes payées et non du nombre d'indicateurs.

	Total PNS	478	100	60,6
Non-PNS	Police fédérale	103	33,2	13,1
	Police locale	207	66,8	26,3
	Étranger	0	0	0
	Total non-PNS	310	100	39,4
Total des paiements		788		

Tableau 11 : Primes payées relatives aux priorités PNS en 2010

Phénomène	2010	
	Nombre de primes	%
Stupéfiants	264	55,2
Vol à main armée	45	9,4
Vol organisé	36	7,5
Agression / assassinat	30	6,3
Traite des êtres humains	28	5,9
Organisation criminelle	25	5,2
Terrorisme	25	5,2
Blanchiment	23	4,8
Environnement	1	0,2
Informatique	1	0,2
Total	478	100,0

Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. En fin de compte, l'« information » est transformée en preuve par les enquêteurs qui appliquent ou non d'autres méthodes particulières de recherche dans leur dossier.

Ci-dessous figure un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2010.

Le recours aux indicateurs a contribué en 2010 à 1155 arrestations ainsi qu'à la saisie de :

- ☞ 265 véhicules ;
- ☞ 109 armes à feu ;
- ☞ 7 armes à feu illégales ;
- ☞ 1623 drogues synthétiques en pilule ;
- ☞ 119 078 g de drogues synthétiques en poudre ;
- ☞ 84 093 g d'opiacés ;
- ☞ 3 684 733 g de cocaïne (et dérivés) ;
- ☞ 396,27 litres de drogues liquides ;
- ☞ 11 094 334 g de drogues douces ;
- ☞ 9 153 156 € en saisies ;
- ☞ 1 062 424 € en avantages patrimoniaux illégaux ;
- ☞ 1 laboratoire de drogues synthétiques – installation pour plusieurs plantations ;
- ☞ 1 presse à cocaïne ;
- ☞ une vingtaine de flacons de GHB ;
- ☞ du matériel de skimming ;
- ☞ 10 bâtiments dont 1 bâtiment avec une valeur d'investissement importante ;
- ☞ des bijoux pour une valeur de 25 000 € ;
- ☞ du tabac et de l'alcool pour une valeur de 7000 € ;
- ☞ 9 kilos de C4, 1,5 kilos de semtex, 2 kilos d'explosifs non spécifiés ;
- ☞ 14 gilets pare-balles, uniformes de police, masques, gyrophares, cagoules, 3 matraques télescopiques, scanners, toutes sortes d'armes et de munitions interdites ;
- ☞ 25 093 plants de cannabis ;
- ☞ des biens de luxe pour une valeur de 120 000 € ;
- ☞ plus de 10 000 DVD copiés ;
- ☞ 8 faux passeports, 12 faux documents ;
- ☞ 1958 dollars américains, 23 950 dirhams, 2 000 000 dollars canadiens ;
- ☞ toutes sortes de butins provenant de vols ;
- ☞ des dizaines de GSM ;
- ☞ ...

VI. Autres méthodes de recherche (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle)

Les autres méthodes de recherche sont des mesures d'enquête se rapprochant des méthodes particulières de recherche ou des mesures de recherche qui étaient déjà décrites dans le Code d'instruction criminelle avant la loi du 6 janvier 2003. Les autres méthodes de recherche se distinguent également des MPR, dès lors qu'aucun dossier confidentiel n'est tenu et, partant, que toutes les pièces sont versées dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, le gel et la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans des lieux privés et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'article 46quinquies du Code d'instruction criminelle n'ait pas été repris dans l'article 90decies du même Code, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes de recherche telles qu'elles sont mentionnées au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter du Code d'instruction criminelle)³⁸

Sans préjudice de l'article 89ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut autoriser les services de police (spécialisés) à pénétrer dans un lieu privé, n'étant manifestement pas une habitation, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou sans le consentement de ceux-ci, et ce, en vue :

☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en

³⁸ Les chiffres mentionnés ci-dessous proviennent de la Police fédérale et traduisent uniquement le nombre de mesures exécutées.

commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;

- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses ;
- ☞ d'installer dans le cadre d'une observation un moyen technique.

Seul le juge d'instruction peut autoriser un contrôle visuel discret dans une habitation (article 89ter du Code d'instruction criminelle).

60 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2010.

L'exigence de proportionnalité, visée à l'article 46quinquies, § 1 et l'article 89ter du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ». En outre, un contrôle visuel discret ne peut être ordonné par le procureur du Roi ou le juge d'instruction que pour des lieux où, sur la base d'indications précises, on suppose que se trouvent les choses visées à l'article 46quinquies, § 2, 1° du Code d'instruction criminelle, que des preuves peuvent en être collectées ou dont on suppose qu'ils sont utilisés par des personnes suspectes (art. 46quinquies, § 3 du Code d'instruction criminelle).

Les contrôles visuels discrets concernaient les infractions suivantes³⁹: stupéfiants, infractions dans le cadre d'une organisation criminelle, infractions à la loi relative aux médicaments, blanchiment, vol à l'aide de violences ou de menaces, extorsion et meurtre.

Quant à l'**examen des résultats des contrôles visuels discrets**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des contrôles visuels discrets isolé des autres mesures.

³⁹ Cette énumération se base sur les informations fournies par les parquets. Voir annexe B.

B. Les autres méthodes de recherche

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes de recherche, à savoir l'intervention différée (art. 40bis du Code d'instruction criminelle), l'interception et l'ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies du Code d'instruction criminelle), la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1, a à c et § 2 du Code d'instruction criminelle) et le gel (art. 46quater, § 2, b du Code d'instruction criminelle) est trop fragmentaire, il a été décidé d'indiquer les données disponibles (n'étant qu'une simple indication) dans le tableau suivant.

Méthode de recherche	Nombre d'autorisations	Nombre d'informations	Nombre d'instructions	Nombre de suspects	Infractions
Intervention différée	18	6	10	14	Importation de drogues de manière organisée, participation à une organisation criminelle, faits liés aux drogues, association de malfaiteurs,...
Interception de courrier	7		3	11	Escroquerie, participation à une organisation criminelle, criminalité informatique, faux en écriture, recel, port d'armes illégal, disparition / enlèvement,...
Ouverture du courrier	4	1	4	5	Escroquerie, participation à une organisation criminelle,...
Récolte de données bancaires	2563	428	441	1089	Association de malfaiteurs, attaque à main armée, tentative d'enlèvement de mineurs, escroquerie, blanchiment, abus de confiance, fraude informatique, vol, drogues, prostitution, infractions à la législation comptable, faux témoignage, corruption, abus de biens sociaux, participation à une organisation criminelle,...
Gel	142	6	55	68	Fraude à la carte bancaire, fraude informatique, drogues, participation à une organisation criminelle, hormones, blanchiment, corruption, assassinat,

					prostitution et corruption de la jeunesse, incendie,...
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------

VII. Résumé et conclusion

Le présent rapport a pour but d'informer le Parlement sur l'application des mesures visées à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Les variables prévues pour le rapport sont mentionnées à cet article et sont explicitées dans la circulaire confidentielle COL 17/2006. De par la qualité de ces variables, le présent rapport est principalement quantitatif de nature et se concentre sur la récolte de données pertinentes.

En 2010, **6031 mesures d'écoute** ont été exécutées, ce qui constitue à nouveau une augmentation par rapport aux années de référence précédentes. Ces mesures ont eu lieu dans le cadre de 856 instructions. 69 % des mesures ont visé des numéros d'appel GSM. Les dossiers concernaient principalement des faits de stupéfiants, de participation/direction d'organisations criminelles, d'assassinat et d'empoisonnement, d'extorsion ou de vol avec violence ou menaces et d'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. Dans 44 % des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Plus d'un tiers des mesures durent de deux semaines à un mois. Les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 12 628 heures. 16 % d'entre elles ont été transcrites. Il ressort des formulaires d'évaluation que plus de 77 % des mesures d'écoute ont permis de découvrir des éléments importants voire cruciaux.

Une évaluation qualitative de la mesure d'écoute donne lieu à plusieurs constats et propositions d'amélioration. Force est de constater que les criminels recourent de plus en plus, comme contre-stratégie, à l'Internet à des fins de communication. Il est dès lors indispensable de pouvoir mettre l'Internet sur écoute et de mettre en pratique l'arrêté royal correspondant qui a déjà été publié. Il convient de prévoir à cet effet la capacité nécessaire à la Police fédérale et à la NTSU. Il convient par ailleurs d'observer que l'on pourra travailler de manière plus efficace tout en réduisant les coûts lorsque notre système juridique pourra profiter des larges possibilités qu'offre l'Internet pour les mesures d'écoute.

L'on signale que la fiabilité et la disponibilité des données de certains opérateurs laissent à désirer. Des efforts doivent être fournis à cet effet. Il reste un point important qui pose problème, à savoir que le milieu criminel connaît de mieux en mieux les possibilités techniques des services de police, ce qui facilite les contre-stratégies et limite les possibilités de nos services de police.

L'**écoute directe** a été appliquée dans 48 dossiers pénaux.

En 2010, 1 nouvelle enquête a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'**anonymat complet** à un témoin.

Un nouveau **dossier de protection** a été ouvert pour ce qui est de la **protection de témoins menacés**.

En ce qui concerne la première méthode particulière de recherche, **847 observations** ont été autorisées dans le cadre de 772 enquêtes. 1709 suspects ont été observés. Quant au nombre d'autorisations d'observations, il a légèrement augmenté par rapport à 2009. Le nombre d'enquêtes dans lesquelles les autorisations d'observation ont été accordées et le nombre de personnes observées augmentent eux aussi.

L'observation avec utilisation de moyens techniques est la forme d'observation la plus autorisée et est appliquée à un large éventail d'infractions. La forme d'observation la plus poussée, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est très rarement autorisée. L'observation sans moyens techniques et l'observation avec moyens techniques sont les plus souvent autorisées dans des dossiers relatifs aux stupéfiants, ce qui s'inscrit tout à fait dans le prolongement des années précédentes.

Le nombre d'**infiltrations** a augmenté en 2010 par rapport aux années précédentes. Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement autorisée dans des dossiers relatifs aux stupéfiants. En termes de tendance, le nombre d'infiltrations a assez fortement baissé au cours de la période 2004 – 2006 et a légèrement augmenté ensuite (2007-2010). Néanmoins, ces tendances n'indiquent rien malheureusement

quant à l'intensité de travail par exemple qui y a été investie par la police, le parquet et les juges d'instruction ni quant à l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées.

Le nombre de primes payées aux **indicateurs** a continué d'augmenter en 2010. Cette augmentation est significative pour l'année 2010. Le rapport entre la police fédérale et la police locale concernant les primes payées ne cesse de se réduire, au profit de la police locale. Le recours aux indicateurs est de plus en plus souvent utilisé pour lutter contre les phénomènes figurant parmi les priorités du Plan national de sécurité. Plus de 60 % des informations récoltées portent sur des priorités du PNS. Plus de la moitié des primes concernent des informations sur les stupéfiants.

60 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2010. Ces opérations de contrôle visuel discret concernaient notamment les stupéfiants, les infractions dans le cadre d'une organisation criminelle, les infractions à la loi relative aux médicaments, le blanchiment, le vol à l'aide de violences ou de menaces, l'extorsion et le meurtre.

En raison de limitations en matière de récolte de données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction, l'on ne peut fournir que des valeurs indicatives sur l'application des **autres méthodes de recherche**, plus particulièrement l'intervention différée, le gel, la récolte de données bancaires et l'interception et l'ouverture du courrier. Le seul élément pouvant être affirmé est que ces autres méthodes de recherche sont utilisées pour un éventail très large d'infractions.

Il demeure particulièrement difficile de définir le **résultat** des diverses mesures de manière suffisante, d'une part, et de l'évaluer de manière pertinente, d'autre part. Dans la pratique, l'on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'enquête, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures. En outre, le mode actuel de récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de diverses mesures pour une enquête.

VIII. Recommandations de politique

Le présent rapport permet de formuler un certain nombre de recommandations. Dès lors que le ministre de la Justice est tenu de le transmettre au Parlement, ces recommandations peuvent être une source d'inspiration pour le travail parlementaire de nos représentants.

1) Rationalisation du nombre d'obligations liées aux rapports

Les évaluations de politique constituent un élément indispensable du cycle de politique. Il convient non seulement que ces évaluations soient bien cadrées mais également qu'elles soient étayées de données correctes et suffisantes. Au cours des dernières années, de plus en plus d'obligations liées aux rapports ont été inscrites dans toute une série de lois et de réglementations, souvent sans tenir compte de la charge de travail générée ni des possibilités des systèmes informatiques qui ne semblent souvent pas adaptés à cette forme d'évaluation et sans prévoir de suivi ni de remédiation concrets pour les problèmes signalés.

La récolte difficile des informations a par ailleurs été mentionnée à travers le présent rapport. Il s'indique dès lors de poursuivre le processus d'informatisation entamé des parquets et des tribunaux.

2) Cellules de coordination de la Justice et listes mises à jour

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003, tout opérateur et fournisseur de service est tenu de créer une Cellule de coordination de la Justice en vue de garantir une disponibilité permanente.

Cela doit s'effectuer en communiquant les données d'identification et toutes les autres données nécessaires afin d'assurer l'accessibilité de la Cellule à l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications). Celui-ci doit ensuite transmettre ces données au Service de la Politique criminelle, qui les communiquera

à son tour aux autorités judiciaires. Toute modification de ces données (d'identification) doit être signalée sans délai à l'IBPT, qui en informe ensuite le Service de la Politique criminelle.

Il est dès lors **fortement recommandé que l'IBPT attire régulièrement l'attention des opérateurs et des fournisseurs de services sur leurs obligations** en matière de collaboration et d'assistance technique nécessaire à fournir aux autorités judiciaires. Plus particulièrement, il peut, en tant qu'autorité compétente, attirer l'attention des opérateurs et fournisseurs de service sur leur obligation en matière de disponibilité permanente par le biais d'une Cellule de coordination de la Justice.

3) Arrêté royal relatif à l'interception d'Internet

L'interception d'Internet devrait se dérouler de manière structurelle, à l'instar de l'interception de la téléphonie. À cet effet, l'arrêté royal correspondant a été approuvé et publié au *Moniteur belge*⁴⁰. Il convient de continuer à s'employer à mettre en œuvre la loi.

4) Élargissement des possibilités d'écoute

Les services de police font observer que l'Internet est de plus en plus souvent utilisé à des fins de communication. Pour réagir face à ce contexte, de nouvelles possibilités ont été mises à disposition telles que l'interception de l'Internet. Il convient en outre que la police passe de l'interception pure à d'autres possibilités telles que, par exemple, la recherche de réseau⁴¹. Cela impliquerait notamment de devoir moins prendre de mesures d'écoute « autour » du suspect et de pouvoir réagir rapidement, de sorte à réduire à néant la contre-stratégie des criminels qui consiste à passer à

⁴⁰ L'arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Moniteur belge* du 23 février 2011.

⁴¹ Dans l'avant-projet de loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation de 2009, les possibilités de recherche visées à l'article 88ter du Code d'instruction criminelle ont été étendues.

d'autres canaux de communication ne pouvant être mis sur écoute. L'on interviendrait par ailleurs de manière plus efficace tout en réduisant les coûts.

5) Application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine

Une nouvelle législation relative à l'application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine s'impose. D'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté.⁴² Les Pays-Bas et la France disposent depuis assez longtemps déjà d'une réglementation sur l'usage des méthodes de recherche de fugitifs. Une législation pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté est par conséquent extrêmement urgente et nécessaire, de sorte à pouvoir observer les obligations internationales de coopération.

Elle est en outre nécessaire afin que le F.A.S.T. (Fugitives Active Search Team⁴³), unité spéciale de la Police fédérale chargée notamment de la recherche de personnes condamnées fugitives, puisse fonctionner de manière efficace.

⁴² L'arrêt n° 105/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2007 portant annulation partielle de la loi du 27 décembre 2005 affirme que les mesures particulières de recherche ne peuvent plus être utilisées dans la phase d'exécution de la peine à partir du 13 août 2007.

⁴³ En raison de l'élargissement des objectifs de la « FAST-team » de recherche de fugitifs à la recherche de patrimoines confisqués dissimulés, son nom a été modifié récemment en « Fugitive & Asset Search Team ».

IX. Annexe

A. « Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle

Renvoi dans art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle	Description
1 ^o articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1 ^{obis} articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1 ^{oter} articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1 ^{oquater} article 210bis du même Code ;	Faux en informatique
1 ^{oquinquies} articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1 ^{osexies} article 259bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1 ^{osepties} article 314bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1 ^{oocties} articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2 ^o articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée
3 ^o article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4 ^o article 347bis du même Code ;	Prise d'otages
5 ^o articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6 ^o article 393 du même Code ;	Meurtre
7 ^o articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement
7 ^{obis} articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur

7 ^{ter} articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains
8 ^o articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9 ^o article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10 ^o articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477 sexies ou 488bis du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10 ^{bis} articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée
10 ^{ter} article 504quater du même Code ;	Fraude informatique
11 ^o article 505, premier alinéa, 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o du même Code ;	Recel et blanchiment
12 ^o articles 510, 511, alinéa premier ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13 ^o à l'article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa premier, du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13 ^{bis} articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14 ^o article 2bis, § 3, b ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15 ^o article 145, § 3 et § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;	Réalisation frauduleuse de communication électronique & stalking électronique
16 ^o article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17 ^o articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic des êtres humains

Rapport 2011

<p>18° article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;</p>	<p>Hormones – Prescription, administration</p>
<p>19° article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;</p>	<p>Hormones – Import-Export, possession</p>
<p>§3. Tentative</p>	
<p>§4. Art. 322 ou 323 du Code pénal</p>	<p>Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, visée aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1^{er} alinéa du Code pénal.</p>

Dernière modification : juin 2008.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Parquet fédéral									
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Gand									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en- Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchâteau									
Nivelles									
Audenarde									
Tongres									
Tournai									

Turnhout									
Verviers									
Furnes									
Sources supplémentaires	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Police fédérale									

Légende
Données fournies
Mention d'impossibilité de fournir des données